JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	CT C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRET-DECISION

24 septembre 2009-Décret n°09-510/P-RM portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°88 du Cercle de Yanfolila à la Société Libyenne dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI......p1765

Décret n°09-511/P-RM portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°583 CII du District de Bamako à la Société Libyenne dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI.......p1766

24 septembre 2009-Décret n°09-512/P-RM portant désaffectation partielle de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 769 CII

terrain objet du Titre Foncier n° 769 CII du district de Bamako......**p1767**

Décret n°09-513/P-RM portant autorisation de cession d'une superficie de 05 ha 22a 01 ca, distraite du Titre Foncier n°769 de la Commune II du District de Bamako, à la Société dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI......**p1767**

Décret n°09-514/P-RM portant ratification de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (MAROC), le 16 mai 2008....**p1768**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 septembre 2009-Décret n°09-515/P-RM fixant les	Arrêté N°08-2893/MEME-SG portant
modalités d'intégration de Contractuels de	attribution à la Société FRIBOMAT SARL
l'Administration dans les Fonctions publiques	d'une autorisation exploitation de dolerite à
d'Etat et des Collectivités territorialesp1769	Sinsina Commune Rurale de Sanankoroba
	(Cercle de Kati) p1777
Décret n°09-516/P-RM portant modification	
du Décret n°05-052 /P-RM du 8 février	Arrêté N°08-2894/MEME-SG portant
2005 fixant l'organisation et les modalités	attribution à l'ENTREPRISE MAMADOU
de fonctionnement de l'Agence des	DEMBELE « E.M.D » une autorisation
Technologies de l'Information et de la	d'exploitation de Dolerite à Faradan (Cercle
Communicationp1770	de Kati) p1778
Décret n° 09-517/P-RM portant abrogation de	18 novembre 2008- Arrêté N°08-3230/MEME-SG portant
décret portant nomination au Ministère de	attribution d'un permis de recherche d'or et de
l'Administration Territoriale et des	substances minérales du groupe II à la Société
Collectivités Localesp1700	AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL à
concentrates Localesp1700	Kobada-Ouest (Cercle de Kangaba)p1779
Décret n°09-518/P-RM portant nomination	1100mm outst (colois de 11mmgacu)p1115
d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre	Arrêté N°08-3231/MEME-SG portant
des Mines p1771	attribution d'un permis de recherche d'or et de
P1.72	substances minérales du groupe II à la Société
Décret n°09-519/P-RM portant nomination	TRANSAFRIKA MALI S.A à Farabantourou
d'un Conseiller Technique au Secrétariat	(Cercle de Kéniéba)p1781
Général du Ministère des Maliens de	(r
l'Extérieur et de l'Intégration Africainep1771	Arrêté N°08-3232/MEME-SG portant
	attribution d'un permis de recherche d'or et de
Décret n°09-520/P-RM portant nomination	substances minérales du groupe II à la Société
du Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès	CAMARA et FILS « SOCAF SARL » à
du Premier Ministre, chargé du	Boutounguissi-Sud (Cercle de Kayes)p1783
Développement Intégré de la zone Office du	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Niger p1772	Arrêté N°08-3233/MEME-SG portant
	attribution d'un permis de recherche d'or et de
Décret n°09-521/P-RM portant nomination au	substances minérales du groupe II à la Société
ministère de l'Education, de l'Alphabétisation	COMMERCIALE FOFANA ET FRERES
et des Langues Nationalesp1772	« SOCAFOF » à Tiko-Nord (Cercle de
Décret n°09-522/P-RM portant création du	Kati) p1784
Comité national de la Dette publique p1733	
Connic national de la Dette publique p1 733	17 décembre 2008- Arrêté N°08-3503/MEME-SG fixant
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU	organisation et modalités de fonctionnement des Directions Régionales de l'Energiep1786
	MINICOPEDE DECENICIEMANTE CECONDA DE
14 octobre 2008- Arrêté N°08-2834/MEME-SG autorisant	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE
la cession à la Société VIZCAYA MINING	SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SARL du permis de recherche d'or et de	31 octobre 2008- Arrêté N°08-3097/MESSRS-SG
substances minérales du groupe II attribue à la	autorisant la création d'un établissement
Société DIAKA RESSOURCES à	privé d'Enseignement Technique et
LENGUEKOTO (Cercle de Kéniéba)p1775	Professionnel à Bamakop1787
A	1 Totesstoffilet a Daniakop1767
Arrêté N°08-2844/MEME-SG portant	31 octobre 2008- Arrêté N°08-3098/MESSRS-SG autorisant
rétrocession au GI.E SEPOLA du permis de	l'ouverture d'un établissement privé
recherche d'or et de substances minérales du	d'Enseignement Technique et Professionnel à
groupe II cédé à la Société OREZONE- MALI p1775	Kalabancoro-Bamakop1788
p1//5	
16 octobre 2008- Arrêté N°08-2892/MEME-SG accordant	Arrêté N°08-3099/MESSRS-SG autorisant
une autorisation de recherche à la Société MOH	la création d'un établissement privé
OIL Pvt. Ltd portant sur le bloc 5 du bassin de	d'Enseignement Secondaire Général
Taoudéni pour la recherche, l'Exploitation, le	dénommé »Lycée Privé Drissa KEITA de
Transport et le Raffinage des Hydrocarbures	Kita » dans la Commune du même
Liquides ou Gazeuxp1776	nom p178 9

17 novembre 2008- Arrêté N°08-3190/MESSRS-SG portant autorisation de création d'un	9 décembre 2008-Arrêté N°3434/MTFPRE-SG portant admission à la retraitep1799
établissement d'enseignement Supérieur privé à Bamakop1789	COUR CONSTITUTIONNELLE
21 novembre 2008- Arrêté N°08-3296/MESSRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement Supérieur privé à Bamako	26 octobre 2009-Arrêt N°09-10/CC-EL portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la Circonscription électorale
19 décembre 2008- Arrêté N°08-3522/MESSRS-SG portant additif de l'arrêté N°08-2702/MESSRS-SG du	de Kati (scrutin du 18 octobre 2009) p1799
01 octobre 2008 fixant le liste des filières de formations habilitées de certaines établissements privés d'Enseignement	COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
Supérieurp1790 Arrêté N°08-3877/MESSRS-SG autorisant	19 octobre 2009-Décision N°09-28/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numéros à Orange Mali-SAp1802
la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel	
à Katip1791	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
MINISTERE D'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
4 novembre 2008- Arrêté N°08-3110/MET-SG autorisant l'Exploitation de services aériens de Transport Public par « SAM INTER	DECRETS
26 novembre 2008- Arrêté N°08-3314/MET-MSIPC-MF-MEA-MEP-MA-MEIC-MATCL-SG fixant les modalités de contrôle sur les axes routière Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)p1793	DECRET N°09-510/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°88 DU CERCLE DE YANFOLILA A LA SOCIETE LIBYENNE DENOMMEE LIBYAN AFRICA INVESTMENT COMPANY LAICO-MALI
MINISTERE DE LA SANTE	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
4 novembre 2008- Arrêté n°08-3116/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie	Vu la Constitution ; Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ; Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des
octroi de licence d'exploitation d'un hôpitalp1796	terrains du domaine privé immobilier de l'Etat; Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;
Arrêté n°08-3437/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une polycliniquep1796	Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;
16 décembre 2008- Arrêté n°08-3483/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une polycliniquep1797	STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	DECRETE: ARTICLE 1 ^{ER} : Est autorisée la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 120 ha 00 a 00 ca à distraire du

MALI.

Titre Foncier N° 88 du Cercle de Yanfolila sise à Sélingué

d'une superficie totale de 220 ha, à la société Libyenne

dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-

11 novembre 2008-Arrêté N°3149/MTFPRE-SG fixant

les modalités d'organisation du test de

recrutement des agents contractuels de

1'Etat.....**p1798**

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain concernée est destinée à la réalisation d'un village touristique à Sélingué, Cercle de Yanfolila.

ARTICLE 3 : Les frais de libération des charges rélévées sont supportés par la Société Libyenne dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI.

ARTICLE 4 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la société LAICO-MALI

ARTICLE 5 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bougouni, procédera dans les livres fonciers du Cercle de Yanfolila à l'inscription de la mention de cession du titre foncier N°88 du Cercle de Yanfolila au profit de la société LAICO-MALI.

ARTICLE 6: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim, Mohamed EL MOCTAR DECRET N°09-511/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°583 CII DU DISTRICT DE BAMAKO A LA SOCIETE DENOMMEE LIBYAN AFRICAN INVESTMENT COMPANY LAICO-MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la cession de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°583 CII du District de Bamako sise à N'Golonina d'une superficie de 1 ha 46 a 16 ca, à la société Libyenne dénommée Libyan Africa Investment LAICO-MALI.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain concernée est destinée à l'extension de l'Hôtel LAICO et du village artisanal de Bamako.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le représentant légal de la société LAICO-MALI.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako, procédera, dans les livres fonciers à l'inscription de la mention de cession du titre foncier N°583 CII de Bamako au profit de ladite société.

ARTICLE 5: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim, Mohamed EL MOCTAR

DECRET N°09-512/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DESAFFECTATION PARTIELLE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N° 769 CII DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}00$ -027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi $N^{\circ}02$ -008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-202/P-RM du 4 mai 2005 portant affectation du Titre Foncier n° 769 CII du District de Bamako au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est désaffectée partiellement, la parcelle de terrain d'une superficie de 05ha 22a 01 ca à distraire du Titre Foncier N°769 Commune II du District de Bamako sise à N'Golonina d'une superficie de 7 ha 02a 04 ca, objet du décret d'affectation du 04 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de désaffectation partielle du Titre Foncier N°769 Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 3: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim, <u>Mohamed EL MOCTAR</u>

DECRET N°09-513/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE CESSION D'UNE SUPERFICIE DE 05 HA 22A 01 CA, DISTRAITE DU TITRE FONCIER N°769 DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO, A LA SOCIETE DENOMMEE LIBYAN AFRICA INVESTMENT COMPANY LAICO-MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 :

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat;

Vu le Décret N°09-512/P-RM du 24 septembre 2009 portant désaffectation partielle de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 769 CII du District de Bamako;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 05ha 22a 01 ca distraite du Titre Foncier N°769 de la Commune II du District de Bamako, à la société dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain concernée est destinée à la réalisation d'un village artisanal à Bamako.

ARTICLE 3 : Les frais de libération des charges révélées sont supportés par la Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI.

ARTICLE 4 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le représentant légal de la société LAICO-MALI.

ARTICLE 5 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 05ha 22a 01 ca distraite du Titre Foncier N°769 de la Commune II du District de Bamako, à la société dénommée Libyan Africa Investment Company LAICO-MALI.

ARTICLE 6: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim, Mohamed EL MOCTAR

DECRET N°09-514/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION CONTRE LE TERRORISME, ADOPTEE A RABAT (MAROC), LE 16 MAI 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°09-028/P-RM du 17 septembre 2009 autorisant la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (Maroc), le 16 mai 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (Maroc), le 16 mai 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE

DECRET N°09-515/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES MODALITES D'INTEGRATION DE CONTRACTUELS DE L'ADMINISTRATION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES D'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°09-035 du 10 août 2009 déterminant les conditions d'intégration des contractuels de l'Administration dans les fonctions publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général de fonctionnaires ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi $N^{\circ}98$ -067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du Personnel enseignant contractuel de l'Etat :

Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont intégrés dans les fonctions publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales, les agents contractuels des catégories A, B et C en activité, ayant au moins un an d'ancienneté et remplissant les conditions ciaprès :

- avoir réussi au test de contrôle en ce qui concerne les agents contractuels ayant la formation requise et occupant un emploi correspondant à cette formation;
- avoir réussi au test d'aptitude en ce qui concerne les agents contractuels n'ayant pas la formation requise correspondant à l'emploi tenu.

ARTICLE 2 : Les tests d'intégration sont organisés auprès des départements ministériels et des régions sous la supervision et le contrôle du Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les contractuels en activité, admis aux tests de contrôle et d'aptitude visés à l'article premier ci-dessus, sont intégrés selon les cas, par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : Les contractuels qui n'ont pas subi avec succès le test d'aptitude sont maintenus dans leur statut de contractuels, sans préjudice de la possibilité, à eux offerte, de se présenter aux tests périodiques d'intégration jusqu'à extinction des emplois concernés.

ARTICLE 5: Les dispositions pratiques d'organisation des tests d'intégration sont fixées respectivement par arrêtés du Ministre chargé de la Fonction Publique, en ce qui concerne la fonction publique d'Etat, du Ministre chargé des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la fonction publique des Collectivités Territoriales et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, en ce qui concerne le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6: Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°09-516/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-052 /P-RM DU 08 FEVRIER 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2005 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret $N^{\circ}204/PG$ -RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-052/P- RM du 08 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le décret du 08 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7 « Le Conseil d'Administration » :

Au point « a) Au titre des pouvoirs publics », la mention : « le directeur du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) » est supprimée.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N° 09-517/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRET PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Décret N°05-492/P-RM du 9 novembre 2005 portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de Monsieur **Chirifi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423.45-B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Ségui KANTE**, N°Mle 348.89-B, Administrateur Civil, en qualité de **Chargé de Mission**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-518/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSIONAU CABINET DU MINISTRE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Diakaridia FOMBA**, Economiste, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-519/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou TRAORE**, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine par intérim, Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-520/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret $N^{\circ}07-380/P-RM$ du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Bokary DAOU**, Inspecteur des Finances, est nommé **Chef de Cabinet** du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger par intérim, Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-521/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret $N^{\circ}07-380/P-RM$ du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE:

- Monsieur **Alassane Ibrahima DIALLO**, N°Mle 0109-14.B, Administrateur Civil ;

II- CHARGES DE MISSION:

- Monsieur **Daouda TOURE**, Ingénieur des Sciences Appliquées ;
- Madame **Koumba YARESSI**, Enseignante;
- Monsieur **Daouda TEKETE**, N°Mle 910-14.B, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-522/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Règlement N°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Loi N°93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu la Loi $N^{\circ}96-060$ du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé, auprès du ministre chargé des Finances, un organe dénommé Comité National de la Dette Publique.

ARTICLE 2: Le Comité National de la Dette Publique a pour mission d'organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement et de gestion de la dette publique ;
- assurer la coordination des actions des administrations et des organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique ;
- s'assurer du respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
- veiller au partage et à la transmission de l'information entre les structures et tous autres administrations et organismes participant au processus d'endettement et de gestion de la dette publique;
- examiner les conclusions des analyses de viabilité de la dette ou de mise à jour des analyses de viabilité de la dette publique;
- effectuer toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

Le Comité adresse annuellement un rapport d'activités au Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le Comité est obligatoirement saisi, pour avis, de tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux emprunts publics intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat ;
- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- aux emprunts publics ou privés garantis par l'Etat ou ses démembrements.

Les emprunts peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Comité se compose comme suit :

- * **Président :** le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- * Vice-président : le Ministre Délégué chargé du Budget ;
- * Rapporteur : le Directeur Général de la Dette Publique ;

* Membres:

- le Coordinateur de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur de l'Institut National de la Statistique ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur Général du Contentieux de l'Etat ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Mali.

Le Comité peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 6 : Les administrations, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes publics ou privés concernés par une demande ou une offre de financement ou une demande de garantie ou de rétrocession participent aux travaux du Comité avec voix consultative.

Section 2 : De l'organisation

ARTICLE 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'une Commission technique.

ARTICLE 8 : La Commission Technique a pour mission de réaliser les études techniques en rapport avec les nouveaux emprunts pour la mise en cohérence de la politique d'endettement du pays avec ses objectifs de développement et sa capacité financière.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- mener les analyses de la viabilité de la dette publique et de la soutenabilité des finances publiques ;
- participer aux études sur les demandes de financement à adresser aux partenaires au développement ;
- étudier les offres de financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements ;
- étudier les demandes de garanties et de rétrocession adressées à l'Etat ;
- préparer les avis motivés du Comité;
- veiller au partage et à la circulation de l'information relative à la dette publique entre les différentes structures participant à la chaîne de la dette publique ;
- mener toute action ou mission à lui confiée par le Président et entrant dans le cadre du fonctionnement relevant du Comité.

ARTICLE 9: La Commission Technique se compose comme suit :

* Président : Le Directeur Général de la Dette Publique ;

* Membres:

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale :
- un représentant de la Direction Générale de la Dette Publique;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales :
- un représentant de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- un représentant de la Cellule de Coordination du CSLP;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Mali.

La Commission Technique peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

La liste nominative des membres de la Commission Technique est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat du Comité National et de la Commission Technique est assuré par la Direction Générale de la Dette Publique.

ARTICLE 11: Le Secrétariat assure la liaison avec les administrations ou les organismes publics intervenant dans la chaîne de l'endettement public et de la gestion de la dette publique. A ce titre, il peut notamment demander tous documents, travaux et informations nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12 : Les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 14: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°04-295/P-RM du 29 juillet 2004 portant création du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine par intérim, Sékou DIAKITE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°08-2834/MMEE-SG DU 14 OCTOBRE 2008 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE VIZCAYA MINING SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DIAKA RESSOURCES A LENGUEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1395/MMEE-SG du 30 juin 2006 portant attribution à la Société Diaka Ressources d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Lenguekoto (Cercle de Kéniéba);

Vu l'attestation tenant lieu protocole d'accord de cession signée le 28 janvier 2008 par Monsieur Boubacar SYLLA en sa qualité d'associé unique de la Société Diaka Ressources;

Vu la lettre en date 25 janvier 2008 de Monsieur Boubacar SYLLA en sa qualité d'associé unique de la Société Diaka Ressources demandant le transfert de son permis de recherche de Lenguekolo à la Société Viscaya Mining SARL;

Vu la lettre de demande de transfert en date du 24 janvier 2008 de Monsieur Acs ATTLA en sa qualité de Gérant la Société Viscaya Mining SARL;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La Société Viscaya Mining SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°06-1395/MMEE-SG du 30 juin 2006 dans la zone de Lenguekoto (Cercle de Kéniéba) à la Société Viscaya Mining SARL.

ARTICLE 2 : La Société Viscaya Mining SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le Société DIAKA RESSOURCES.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°06-1395/MMEE-SG du 30 juin 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Mamadou DIARRA</u>

ARRETE N°08-2844/MMEE-SG DU 14 OCTOBRE 2008 PORTANR REROCESSION AU G.I.E SEPOLA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE OREZONE-MALI.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Demande de transfert (rétrocession) en date du 12 septembre 2007 formulée par Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité de Représentant de la Société OREZONE-MALI;

Vu le Demande de transfert (rétrocession) en date du 27 septembre 2007 formulée par Monsieur Ousmane COULIBALY, en sa qualité de Gérant du G.I.E SEPOLA;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La Société OREZONE-MALI est autorisée à rétrocéder au G.I.E SEPOLA le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été cédé par Arrêté N°05-2643/MMEE-SG du 07 novembre 2005 dans la zone de Kolomba (Cercle de Kéniéba).

ARTICLE 2: Le G.I.E SEPOLA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société OREZONE-MALI.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°05-2281/MMEE-SG du 29 septembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-2892/MEME-SG DU 16 OCTOBRE 2008 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOCIETE MOH OIL Pvt. Ltd PORTANT SUR LE BLOC 5 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi $N^{\circ}04$ -037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret no07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-507/P-RM du 10 septembre 2008 portant approbation de la Convention de Concession de partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Moh Oil Pvt Ltd portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société Moh Oil Pvt Ltd une Autorisation de Recherche portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux

ARTICLE 2 : Le périmètre inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2008/15, couvre une superficie de 59 909 km² et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°35'59.6381" W	21°06'54" N
В	0°06'08,472" E	21°06'54" N
C	0°06'08,472" E	19°11′52.8000"N
D	2°35'59.6381"W	19°11'52.8000"N

Superficies, km² Moh Oil Pvt Ltd 59 909

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit au renouvellement de l'autorisation de recherche pour deux (2) fois pour une période de renouvellement de trois (3) années chaque fois.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche reparties comme ci-dessous est fixé à vingt six millions cent mille dollars (26 100 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années.

- 1 800 000 Dollars US pour la première année ;
- 6 300 000 Dollars US pour la deuxième année;
- 500 000 Dollars US pour la troisième année;
- 17 500 000 Dollars US pour quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour un moins dix huit Millions quatre cent mille Dollars (10 400 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins quinze Millions de Dollars (15 000 000) US \$.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 août 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-2893/MEME-SG DU 16 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE FIBROMAT SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A SINSINA COMMUNE RURALE DE SANANKOROBA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date De mois de mars 2008 de Madame SANOGO Fatoumata KEITA, en sa qualité de Gérante de la Société :

Vu le récépissé de versement N°08-00179/DEL du 04 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé, à la SOCIETE FIBROMAT SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/47 AUTORISATION DE SINSINA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection parallèle 12° 20'41" Nord avec méridiens 7°59'37" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'41" Nord;

Point B : Intersection parallèle 12° 20'41" Nord avec méridien 7° 56'39" Ouest

Du point B au point C suivant méridien 7°56'39" Ouest

Point C: Intersection parallèle 12° 19'41" Nord avec méridiens 7° 56'39" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°19'41" Nord;

Point D : Intersection parallèle 12° 19'41" Nord avec méridien 7°59'37" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 7°59'37"Ouest.

Superficie: 10,2125 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est annoncée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé :
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE FIBROMAT SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La SOCIETE FIBROMAT SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRE

ARRETE N°08-2894/MEME-SG DU 16 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION A L'ENTREPRISE MAMADOU DEMBELE « E.D.M » D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A FARADAN (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date De mois de mars 2008 de Monsieur Mamadou DEMBELE, en sa qualité de Gérant de la Société; Vu le récépissé de versement N°08-00244/DEL du 02 octobre 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé, à L'ENTREPRISE MAMADOU DEMBELE, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/46 AUTORISATION DE FARADAN (CERCLE DE KATI).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection parallèle 12° 30'31" Nord avec méridiens 7°48'14" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°30'31" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12° 30'31" Nord avec méridien 7° 47'38" Ouest

Du point B au point C suivant méridien 7°47'38" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12° 30'00" Nord avec méridiens 7° 46'38" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°30'00" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12° 30'00" Nord avec méridien $7^{\circ}46'48$ " Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 7°46'48" Ouest

Point E : Intersection parallèle 12° 29'35" Nord avec méridiens 7° 46'48" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle $12^{\circ}29'35"$ Nord;

Point F : Intersection parallèle 12° 29'35" Nord avec méridien 7°48'14" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 7°48'14"Ouest

Superficie: 3 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7: L'ENTREPRISE MAMADOU DEMBELE établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8: L'ENTREPRISE MAMADOU DEMBELE

doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRE ARRETEN°08-3230/MEME-SG DU 18 NOVEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ALASOCIETEAFRICAN GOLD GROUP MALI SARL A KOBADA-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°08-00178/DEL du 03 juillet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité d' Administrateur de la Société.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/351 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOBADA-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°42'15" N et du méridien 8°37'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 42' 15"N;

Point B : Intersection du parallèle 11° 42' 15" N et du méridien 8 ° 34'24" W

Du point B au point C suivant le méridien 8 ° 34'24" W;

Point C: Intersection du parallèle 11°41'44" N et du méridien 8 ° 34'24" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°41'44" N;

Point D : Intersection du parallèle 11° 41'44" N et du méridien 8 ° 34'40" W

Du point D au point E suivant le méridien 8 ° 34'40" W;

Point E : Intersection du parallèle $11^{\circ}41'14''$ N et du méridien $8^{\circ}34'40''$ W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'14" N;

Point F : Intersection du parallèle 11° 41'14" N et du méridien 8 ° 35'14" W

Du point F au point G suivant le méridien 8 ° 35'14" W;

Point G : Intersection du parallèle 11°40'09" N et du méridien 8 ° 35'14" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°40'09" N;

Point H : Intersection du parallèle 11° 40'09" N et du méridien 8 ° 35'47" W

Du point H au point I suivant le méridien 8 ° 35'47" W;

Point I : Intersection du parallèle $11^{\circ}39'36"$ N et du méridien $8^{\circ}35'47"$ W

Du point I au point J suivant le parallèle 11° 39'36" N;

Point J : Intersection du parallèle 11° 39'36" N et du méridien 8 ° 36'20" W

Du point J au point K suivant le méridien 8 ° 36'20" W;

Point K : Intersection du parallèle 11°39'04" N et du méridien 8 ° 36'20" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11° 39'04" N;

Point L : Intersection du parallèle 11° 39'04'' N et du méridien 8 ° 37'00'' W

Du point L au point A suivant le méridien 8 ° 37'00" W;

Superficie: 20,50 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard deux cent soixante treize millions sept cents mille (1 273 7000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 124 000 000 F CFA pour la première période ;
- 372 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 776 950 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour le sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- *Pour les indices, gisements et places: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 novembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-3231/MEME-SG DU 18 NOVEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A. A FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ; Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 :

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement $N^{\circ}08\text{-}00237/DEL$ du 11 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Roeland Van KERCKHOVEN, en sa qualité de Directeur Général de la Société.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A.un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/3549 Bis PERMIS DE RECHERCHE DEFARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°33'45" N et du méridien 11° 34'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 33' 45"N;

Point B : Intersection du parallèle 13° 33'45" N et du méridien 11° 32'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 32'00" W;

Point C : Intersection du parallèle 13°29'17" N et du méridien 11° 32'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°29'17" N;

Point D : Intersection du parallèle 13° 29'17" N et du méridien 11° 34'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11° 34'00" W;

Point E : Intersection du parallèle 13°26'11" N et du méridien 11° 34'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'11" N;

Point F : Intersection du parallèle 13° 26'11" N et du méridien 11° 38'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 11° 38'00" W;

Point G: Intersection du parallèle 13°32'00" N et du méridien 11° 38'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00" N;

Point H : Intersection du parallèle 13° 32'00" N et du méridien 11° 34'00" W

Du point H au point A suivant le méridien 11° 34'00" W;

Superficie: 112 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatre vingt huit millions (428 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 73 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période;
- 200 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour le sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et places: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA

1000 2222 MENTE CC DI 110 NO

ARRETE N°08-3232/MEME-SG DU 18 NOVEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CAMARA ET FILS « SOCAF SARL » A BOUTOUNGUISSI-SUD (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement $N^{\circ}08-00201/DEL$ du 24 juiellet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Boubou CAMARA, en sa qualité de Gérant de la Société.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à SOCAF SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/3549 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOUTOUNGUISSI-SUD (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15°05'07" N et du méridien 11° 40'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 15° 05'07"N;

Point B : Intersection du parallèle 15° 05'07" N et du méridien 11° 32'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 32'00" W;

Point C : Intersection du parallèle 15°03'33" N et du méridien 11° 32'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°03'33" N;

Point D : Intersection du parallèle 15° 03'33" N et du méridien 11° 40'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11° 40'00" W;

Superficie: 59,78 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante un millions (451 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 500 000 F CFA pour la première période ;
- 121 000 000 F CFA pour la deuxième période;
- 278 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOCAF SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour le sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et places: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SOCAF SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOCAF SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SOCAF SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-3233/MEME-SG DU 18 NOVEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE COMMERCIALE FOFANA ET FRERES « SOCOFOF SARL » A TIKONORD (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°08-00167/DEL du 01 juillet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Dramane FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à SOCOFOF SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/354 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TIKO-NORD (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°09'48" N et du méridien 08° 27'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 09' 48"N;

Point B : Intersection du parallèle $12^{\circ}093'48"$ N et du méridien 08° 20'16" W

Du point B au point C suivant le méridien 08° 20'16" W;

Point C : Intersection du parallèle 12°07'26" N et du méridien 08° 20'16" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'26" N;

Point D : Intersection du parallèle 12° 07'26" N et du méridien 08° 22'20" W

Du point D au point E suivant le méridien 08° 22'20" W;

Point E : Intersection du parallèle 12°09'30" N et du méridien 08° 22'20" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°22'30" N;

Point F : Intersection du parallèle 12° 09'30" N et du méridien 08° 27'30" W

Du point F au point A suivant le méridien 08° 27'30" W;

Superficie: 21 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent trente cinq millions (435 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 115 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOCOFOF SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour le sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- *Pour les indices, gisements et places: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SOCOFOF SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOCOFOF SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SOCOFOF SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Mamadou DIARRA</u>

ARRETE N°O8-3503/MEME-SG DU 17 DECEMBRE 2008 FIXANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie, modifiée par le Décret N°07-254/P-RM du 2 août 2007 ;

Vu le Décret N°07-264/P-RM du 2 août 2007 déterminant le cadre organique des Services régionaux et subrégionaux de l'Energie;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 19705 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifiée par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de l'Energie.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des Directions

ARTICLE 2 : Les Directions Régionales de l'Energie sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur proposition su Directeur National de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Gouverneur de Région, de traduire sous forme de programmes les stratégies de la politique nationale en matière d'énergie

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des Chefs de Division par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

Section II : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Energie comprend deux (2) divisions.

- la Division Infrastructure Energétique ;
- la Division Maîtrise de l'Energie.

ARTICLE 6 : La Division Infrastructure Energétique et chargée de :

- Etablir un inventaire exhaustif des infrastructures énergétiques de la région et en faire un contrôle et suivi régulier ;
- Suivre la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- Suivre les installations et le fonctionnement des infrastructures d'Energies Renouvelable ;
- Suivre l'application de la réglementation et le contrôle des normes en vigueur dans le secteur.

ARTICLE 7 : La Division Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- Collecter, conserver, traiter et diffuser les informations sur les ressources énergétiques ;
- Suivre la mise en œuvre des actions concourant à la maîtrise de l'énergie, la promotion des produits énergétiques de substitution et promouvoir les économies d'énergie;
- Promouvoir la valorisation énergétique moderne de la biomasse ;
- Procéder à l'évaluation pour une mise en valeur du potentiel des ressources énergétiques ;
- Participer au suivi de l'application de la réglementation et le contrôle des normes en vigueur dans le secteur.

ARTICLE 8: Les divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Energie.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'application de la politique

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques relevant de leur domaine respectif, procèdent à l'évaluation périodique des projets énergétiques de la Région et les activités des autres intervenants, coordonnent et contrôle l'exécution des activités en matière de production, distribution et consommation.

ARTICLE 10 : Les agents chargés de l'exécution des activités fournissent à la demande des chefs de Divisions, les éléments indispensables à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'activités de leurs domaines.

Section Π : Du principe de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

ARTICLE 11 : L'activité de coordination et de contrôle au niveau des Régionales de l'Energie s'exerce sur les Services Sub-régionaux, les ONG et autres intervenants du secteur et concourant à la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

ARTICLE 12 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- Un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des approches des intervenants et des activités à mener ;
- Un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le Directeur National de l'Energie et le Gouverneur de la Région sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA

> MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°08-3097/MESSRS-SG DU 31 OCTOBRE 2008 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

 $\label{eq:vulalivation} Vu \ la \ l'Ordonnance \ N^{\circ}02-046/P-RM \ du \ 28 \ décembre \ 2002 \\ portant \ création \ de \ la \ Direction \ Nationale \ de \\ l'Enseignement \ Technique \ et \ Professionnel \ ;$

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

 $\label{eq:Vulley} \mbox{ Vu le Décret $N^\circ 01$-494/P-RM du 11 octobre 2001 création d'Académies d'Enseignement ;}$

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 décembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame DIOP Binta DIALLO, domicilié à Faladié Rue 845, Porte 62 Tél.: 672 12 48, est autorisée à créer à Boulkassoumbougou en commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation Technique et Professionnelle Nandy Bana, en abrégé « CFTP Nandy Bana ».

ARTICLE 2 : Madame DIOP Binta DIALLO, en sa qualité de promotrice privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, <u>Amadou TOURE</u>

ARRETE N°08-3098/MESSRS-SG DU 31 OCTOBRE 2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO-BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°02-046/P-RM du 28 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1930/MEN-SG du 19 juillet 2007autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Kalaban-coro Cercle de Kati;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame BA Awa Goundo DIA, domiciliée à Kalabancoro BP 2337 Cel 678-35 08 Tel 228 60 35, est autorisée à ouvrir à Bamako au quartier Kalabancoro, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation en Sciences de Santé TAINA, en abrégé « CEFOSSATAINA ».

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation en Science de Santé TAINA dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Cycle des techniciens de Santé

- Santé Publique ;
- Infirmière Obstétricienne.

ARTICLE 3 : Madame BAAwa Goundo DIA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, <u>Amadou TOURE</u> ARRETE N°08-3099/MESSRS-SG DU 31 OCTOBRE 2008 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DRISSA KEITA DE KITA » DANS LA COMMUNE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 décembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Moussa N'DIAYE, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Drissa KEITA de Kita » à Kita.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa N'DIAYE, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE ARRETE N°08-3190/MESSRS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT AUTORISANTION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur KAGBARA Bassibi, Président Directeur Général du Groupe BK, est autorisé à créer au quartier Kalaban Coura ACI en commune V du District de Bamako, un établissement d' Enseignement Supérieur Privé dénommé Institut International de Management « I.I.M-Université ».

ARTICLE 2 : Monsieur KAGBARA Bassibi, en sa qualité de promoteur d'école privé, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, <u>Amadou TOURE</u> ARRETE N°08-3296/MESSRS-SG DU 21 NOVEMBRE 2008 PORTANT AUTORISANTION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-2832/MESSRS-SG du 06 novembre 2007 portant autorisation de création de l'Ecole Paramédicale des 4 « o » de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: **Monsieur Sidi Yaya BA**, Médecin, est autorisé à ouvrir au quartier Hippodrome, en Commune II District de Bamako, un établissement d'Enseignement Supérieur privé Ecole Paramédicale des 4 « o » en abrégé **EP des 4 « o** »

ARTICLE 2 : L'EP des 4 « o » assure la formation dans les filières ci-après

- l'ophtalmologie;
- l'optique;
- l'optométrie;
- orthoptie.

ARTICLE 3 : Ecole Paramédicale des 4 « o » délivre, après 3 années d études après le baccalauréat ou diplôme équivalent, les diplômes suivants :

- le Diplôme de Techniciens Supérieur en ophtalmologie ;
- le Brevet de Techniciens en Optique-optométrie.

ARTICLE 4 : Monsieur Sidi Yaya BA, en sa qualité de promoteur d'école dénommé Ecole Paramédicale des 4 « o », est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

ARRETE N°08-3522/MESSRS-SG DU 19 DEC 2008 PORTANT ADDITIF DE L'ARRETE N°08-2702/MESSRS-SG DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 FIXANT LA LISTE DES FILLIERES DE FORMATIONS HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°04-019/P-RM du 27 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles ; Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habitation et de délivrance des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-2630/MESSRS-SG du 26 septembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Habilitation;

Vu l'Arrêté N°08-2702/MESSRS-SG du 1er octobre 2008 fixant la liste des filières de formation habilitées de créations établissements privés d'enseignement supérieur ; Vu le Rapport de la session commune des sous commissions Diplômes Economiques et de Gestions et Diplômes Scientifiques et des Sciences de l'Ingénieur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La liste des filières de formation habilitées de certains établissements privés d'enseignement supérieur fixée par l'arrêté N°08-2701/MESSRS-SG du 1^{er} octobre 2008 est complétée ainsi que qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	FILIERES DE FORMATION HABILITEES	
Ecole Supérieure de Technologie et de Management (ESTM)	 - Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) marketing; - Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) finance comptabilité; - Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) informatique de gestion; - Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) gestion touristique et hôtelière; 	
	- Licence professionnelle en marketing management; - Licence professionnelle en management financier; - Licence professionnelle en journalisme et communication; - Licence professionnelle en gestion des entreprises; - Licence professionnelle en gestion des ressources humaines; - Licence professionnelle en gestion touristique et hôtelière; - Licence professionnelle en développement et administration des réseaux; - Licence professionnelle en webmaster; - Licence professionnelle en maintenance informatique;	
	- Maîtrise en marketing management; - Maîtrise en management financier; - Maîtrise en gestion des entreprises; - Maîtrise en gestion des ressources humaines; - Maîtrise en gestion touristique et hôtelière; - Maîtrise en journalisme et communication; - Maîtrise en développement et administration des réseaux; - Maîtrise en webmaster; - Maîtrise en maintenance informatique;	
	 - Master professionnel en gestion des investissements; - Master professionnel en gestion des projets; - Master professionnel en marketing et commerce international; - Master professionnel en journalisme et communication; - Master professionnel en gestion des ressources humaines; - Master professionnel en marketing et force de vente. 	

ARTICLE 2 : L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2008-2009 pour une durée de quatre (04) ans.

Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus par l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE ARRETE N°08-3877/MESSRS-SG DU 15 DECEMBRE 2008 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA KATI.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 octobre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Arouna NIARE, domicilié à Niaréla Tél.: 221 45 69, Bamako Rue Titi NIARE Porte 132, est autorisé à créer à Titibougou dans le cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut de Formation NIARE-FROID, en abrégé « IFNF ».

ARTICLE 2 : Monsieur Arouna NIARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, <u>Amadou TOURE</u>

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°08-3110/MET-SG DU 04 NOVEMBRE 2008 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC « SAM INTER CO NTINENTAL GROUP S.A »

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1994 :

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Règlement N°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté N°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETENT:

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la société dénommé « SAM INTER CO NTINENTAL GROUP S.A» pour effectuer le transport public de passager de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

ARTICLE 2 : la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressé au Ministre chargé de l'Aviation Civile au plus tard six (06) mois avant l'expiration de sa validité. Elle peut être renouvelée, refusée assortie de conditions particulières.

ARTICLE 3: Pour exercer ses activités et sur demande, la société doit obtenir un Permis d'exploitation Aérienne (PEA/AOC) délivré par le Directeur Général de l'Aviation Civile pour une durée d'un (01) an. Son renouvellement est soumis aux mêmes règles de procédures de demande. Les cas de refus, de suspension ou de retrait de Permis par le Directeur Général peuvent faire l'objet de concertation entre l'Administration de l'aviation Civile et la société. Pendant la période de validité du Permis, les techniciens de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peuvent, à tout moment, avoir accès aux aéronefs, aux documents, aux infrastructures, aux équipements et au personnel technique de la société lors de leur mission de supervision et de contrôle de la sécurité.

ARTICLE 4 : La société doit soumettre à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les fréquences et la flotte le port d'attache et la liste des cadres dirigeants.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

En outre, elle doit se conformer aux dispositions législatives et règlementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et de sûreté aérien

ARTICLE 5 : La société doit communiquer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des données statistiques semestrielles de trafic ainsi que les tarifs applicables

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7: Au cas où la société conviendrait aux dispositions des textes applicables en matière de transport aérien, une mise en demeure de respect lui sera adressée par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civil est chargé de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 2008

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-3314/MET-MSIPC-MF-MEA-MEP-MA-MEIC-MATCL-SG DU 26 NOV 2008 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTERETATS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTEURIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT,

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution;

Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports inter-Etats (TIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO :

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-Etats des marchandises(TRIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO;

Vu le Règlement N°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 06 avril 2007;

Vu la Directive N°08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Vu la Directive N°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°189/P-CTSP du 05 juin 1992 portant contrôle routier en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : le contrôle routier sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA, est exécuté exclusivement par :

- * la Police Nationale;
- * les Douanes;
- * la Gendarmerie Nationale;
- * les Eaux et Forêts;
- * les Services de Contrôle Sanitaire, Phytosanitaire et Zoosanitaire.

ARTICLE 3 : Les contrôles routiers inter-Etats sont limités aux points :

- de départ ;
- de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union ;
- des formalités effectives.

ARTICLE 4 : Les Contrôles visés à l'article 3 ci-dessus s'appliquent aux types de transport suivants :

- * Véhicules citernes ;
- * Camions frigorifiques;
- * Conteneurs;
- * Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etas du 29 mai 1982.

ARTICLE 5 : Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les administrations indiquées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les contrôles routiers aux points visés à l'article 3 ci-dessus, effectués par les forces de police et de gendarmerie, portent sur les éléments ci-après :

- * la vérification du respect de la réglementation des transports et des prescriptions du Code de la route, notamment en ce qui concerne les documents de bord : visite technique, assurance, carte grise, permis de conduire, carte internationale de transport ;
- * la redevance de péage, s'il y a lieu;
- * les documents d'identité des personnes à bord : carte nationale d'identité, passeport ou carnet de voyage, s'il y a lieu ;
- * les Douanes sont chargées en particulier, de contrôles documentaires et physiques du moyen de transport et de son chargement.

ARTICLE 7 : Le contrôle documentaire porte sur :

- * le carnet TRIE;
- * les déclarations d'exportation;
- * les factures d'achat;
- * les documents de chargement ;
- * la lettre de voiture inter-Etats.

Le contrôle physique porte sur :

- * les marchandises avant embarquement ;
- * le moyen de transport : fouille de compartiments au niveau du tracteur et de la semi-remorque, avant et après embarquement ;
- * la vérification des scellés d'origine et ceux apposés, le cas échéant, par les douanes de l'Etat membre où commence l'opération.

ARTICLE 8 : Les contrôles effectués par les services Eaux et Forêts sont d'ordre administratif et portent selon les cas sur les documents ci-après devant accompagner la marchandise :

- * le certificat d'origine ;
- * le certificat d'origine d'exportation ;
- * le permis CITES (Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction);
- * l'autorisation spéciale du Ministère technique compétent en ce qui concerne les échantillons scientifiques ;
- * le permis de capture ou le certificat de détention pour les espèces animales ou pistoles ;
- * le permis de coupe (pour le bois) ;
- * l'autorisation d'importation d'espèces végétales, animales ou piscicoles.

ARTICLE 9: Les contrôles de santé portent sur les mesures prises par les Etats membres pour vérifier que les équipages des véhicules affectés au transport routier inter-Etats, sont en règle vis-à-vis des vaccinations prescrites par l'organisation Mondiale de la Santé (OMS).

ARTICLE 10 : Les contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires portant sur les mesures prises par les Etats membres pour :

- * protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risque découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- * protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- * protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies, véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou;
- * empêcher ou limiter, sur leur territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

ARTICLE 11 : Le contrôle effectué au point de départ est sanctionné par l'apposition d'un macaron visible sur le pare brise des véhicules. Ce macaron doit être conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 12: Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture et de le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2008

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Madame DIALLO Madélène BA

Le Ministre de l'Acculture, Pr. Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°08-3116/MS-SG DU 04 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}85-41/AN-RM$ du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la demande du Docteur Kaman Ibn Mohamed CAMARA et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0346/CNOP du 06 août 2008 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société « KEITCAM MALI » SARL, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Hamdalaye face au cimetière côté Sud-Ouest-Commune IV-Avenue Cheick ZAYED-Immeuble Baldé, District de Bamako.

La gérance est assurée par Kaman Ibn Mohamed CAMARA, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur Kaman Ibn Mohamed CAMARA est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5: Monsieur Kaman Ibn Mohamed CAMARA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-3436/MS-SG DU 09 DECEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN HOPITAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la demande de l'Eglise et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0277/2008/CNOM du 24 novembre 2008 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à l'Eglise Catholique Diocèse de Kayes, la licence d'Exploitation de « l'Hôpital –Maternité Père Fara Notre Dame », sise à Benkouda, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'Eglise est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'Eglise Catholique Diocèse de Kayes devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Santé, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 décembre. 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-3437/MS-SG DU 09 DECEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires :

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°93-0334/MSS/PA/CAB du 02 décembre 1993, autorisant Monsieur Oumar MARIKO, à exercer à titre prive la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0241/2008/CNOM$ du 22 octobre 2008 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-4964/MSSPA-CAB du 13 avril 1994 délivrant au profit du Docteur Oumar MARIKO, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultations et de Soins Médicaux à Bamako sis, l'Immeuble Radio Kayra à Djélibougou-Commune I (District de Bamako).

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Oumar MARIKO Médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°49/93/D du registre national, la licence d'exploitation de la Polyclinique « MAH DOUMBIA » sise à Boulkassoumbougou, Rue 535, Porte 24, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Oumar MARIKO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 décembre 2008

Le Ministre de la Santé, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u>

ARRETE N°08-3483/MS-SG DU 16 DECEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-0823/MS-SG du 11 septembre 2006, autorisant Monsieur Magan CAMARA, à exercer à titre prive la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°190/2007/CNOM du 26 octobre 2007;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à Monsieur Magan CAMARA Médecin Gynéco-Obstétricien, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°01/98/D du registre national, la licence d'exploitation de la Polyclinique dénommée « ALMED» sis à Torokorobougou, Rue 145, Porte 58, Commune du V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Magan CAMARA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ARRETE N°08-3149/MTFPRE-SG DU 11 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU TEST DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°92-023 du 23 septembre 1992 portant Code de travail en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code de Travail

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du test de recrutement des agents contractuels de l'Etat en application de l'article 10 du décret 038/PR-M du 27 janvier 2000.

ARTICLE 2 : Pour être recrutés dans un emploi de catégories A, B et C, les postulants doivent subir un test de qualification.

ARTICLE 3 : Le test a pour objet de vérifier les aptitudes intellectuelles et morales des postulants à l'occupation de l'emploi sollicité.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter au test, s'il n'est détenteur au moins diplôme correspondant à l'emploi de recrutement. Il s'agit du :

- Diplôme de maîtrise ou titre équivalent : Emploi de catégorie A ;

- Brevet de Technicien ou titre équivalent : Emploi de catégorie C ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou titre équivalent : Emploi de catégorie C.

ARTICLE 5 : Les postulants pour les emploi des catégories D et E ne sont pas soumis au test de qualification. Leur recrutement s'effectue de façon discrétionnaire par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur la sélection de dossier.

Toutefois, la priorité est accordée aux candidats justifiant au moins un niveau de formation équivalent au :

- Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) pour les emplois de catégorie D ;
- Certificat d'Etudes Primaires (CEP) pour les emplois de catégorie E.

ARTICLE 6: Les dossiers des postulants doivent être enregistrés auprès des Institutions de la République, des Départements ministériels et des Gouvernorats de Région et transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Fonction Publique;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- le diplôme requis ou une copie de l'attestation du diplôme.

Si le test est concluant, le candidat produira les pièces complémentaires suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judicaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréés et attestant que les candidats réunit les conditions d'aptitude physique générales et particulières pour occuper l'emploi de recrutement.

ARTICLE 8 : Le test est réalisé par un jury composé de quatre (4) membres nommés par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique. Il comprend :

- * un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Président ;
- * un (1) représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel;
- * un (1) représentant de la Direction Nationale du Travail;

* un (1) représentant du service chargé de la gestion des ressources humaines du ministère de tutelle ou de la Région concernés.

ARTICLE 9 : Le jury se réunit sur décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

La convocation qui devra préciser l'objet, le lieu et la date du test, est envoyée aux membres au moins quinze (15) jours le début du test.

ARTICLE 10 : Après le test, le jury délibère et prend une décision à la majorité simple qu'il transmet sont forme de rapport au Ministre chargé de la Fonction Publique. En cas partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : L'admission définitive au test est prononcée par voie décision du Ministre chargé de la Fonction Publique après l'authentification des diplômes ou des titres de formation des postulants.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2008

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat , Abdoul Wahab BERTHE

ARRETE N°08-3434/MTFPRE-SG DU 09 DECEMBRE 2008 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°32-053/ ANRM du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires :

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre $N^{\circ}08-1018/MTFPRE-DNFPPP$ du 29 juillet 2008 portant avertissement de départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les fonctionnaires dont les listes sont en annexe, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2009.

- Annexe 1 : liste des fonctionnaires de la catégorie "A" nés en 1946 ;
- Annexe 2 : liste des fonctionnaires de la catégorie "B2" nés en 1949 :
- Annexe 3 : liste des fonctionnaires de la catégorie "B1" nés en 1950 ;
- Annexe 4 : liste des fonctionnaires de la catégorie " C " nés en 1953 ;

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 décembre 2008

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-10/CC-EL DU 26 OCTOBRE 2009 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI (SCRUTIN DU 18 OCTOBRE 2009)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°09-383/P-RM du 22 juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°09-06/CC-EL du 27 juillet 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'Arrêt n°09-09/CC-EL du 05 octobre 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Kati;

Vu le Bordereau d'Envoi n°393/CKTI-P du 20 octobre 2009 du Préfet de Kati transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (scrutin du 18 octobre 2009);

Vu le Bordereau d'Envoi n°02947/MATCL-SG-DNI du 20 octobre 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle de Kati (Scrutin du 18 octobre 2009) ;

Vu le Rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Kati;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt n°09-09/CC-EL du 05 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 18 octobre 2009 dans la circonscription électorale de Kati;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes du second tour de l'élection législative partielle du 18 octobre 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités graves entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

* L'INCOHERENCE ENTRE LE NOMBRE DES VOTANTS, LES SUFFRAGES EXPRIMES VALABLES, LES SUFFRAGES REPARTIS ENTRE LES CANDIDATS ET LES BULLETINS NULS :

Commune rurale de Siby

- Bureau de vote n°012 Makandiana

Commune rurale de Tiakadougou-Dialakoro

- Bureau de vote 011 Néneko-Vestibule

Commune rurale de Niouma-Makama

- Bureau de vote n°007 Nioumana II

Commune rurale de Diago

- Bureau de vote n°009 Ecole N'Garan

Commune rurale de N'Gouraba

- Bureau de vote n°003 de N'Gouraba III

Commune rurale de Kalaban-Koro

- Bureau de vote n°047 Ecole Koulouba IX
- Bureau de vote n°048 Ecole Koulouba X
- Bureau de vote n°067 Ecole Communautaire 065

Commune rurale de de Sangarébougou

- Bureau de vote n°008 de l'Ecole Naciré DJOURTE

* L'ABSENCE D'INDICATIONS SUR LE NOMBRE DES VOTANTS, DES SUFFRAGES EXPRIMES VALABLES ET LES BULLETINS NULS :

Commune rurale de Niouma Makama

- Bureau de vote n°010 Damballa – Makandiana

Commune rurale de Diago

- Bureau de vote n°010 Ecole N'Garan

Commune rurale de Moribabougou

- Bureau de vote n°006 Groupe Scolaire

Commune rurale de Kalaban-Koro

- Bureau de vote n°062 Ecole Communautaire 053.

*L'INCOHERENCE ENTRE LES BULLETINS NULS DECLARES ET LES BULLETINS NULS ANNEXES RENDANT IMPOSSIBLE L'EXPLOITATION DES DOCUMENTS ELECTORAUX:

Commune rurale de Sanankoro Djitoumou

- Bureau de vote n°004 de Fakorodougou Zantiéla

Commune Urbaine de Kati

- Bureau de vote n°021 Ecole publique X
- Bureau de vote n°025 Ecole publique XIV.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale n°06-044 précitée ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 5 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle »;

Considérant que le second tour de scrutin en vue de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Kati a eu lieu le 18 octobre 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 23 octobre 2009 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 20 octobre 2009 à 20 heures expirait le 22 octobre 2009 à 20 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

SUR LES RESULTATS:

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Kati (scrutin du 18 octobre 2009) a donné les résultats suivants :

* Nombre d'inscrits :	21 165
* Nombre de votants :	71 769
* Bulletins nuls :	1 546
* Suffrages annulés :	1 732
* Suffrages exprimés valables :	68 491
* Majorité absolue :	34 246
* Taux de participation :	17,04

Ont obtenu

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
001	Monsieur Modibo DOUMBIA, Candidat de l'Union Pour La République et la Démocratie (URD)	42.607	62,21
002	Madame Oumou TRAORE, Candidate du Rassemblement Pour Le Mali (RPM)	25 884	37,79
	TOTAL	68.491	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'arrêt n°09-09/CC-EL du 05 octobre 2009, mettait en compétition les candidats Modibo DOUMBIA et Oumou TRAORE;

Considérant que le candidat Modibo DOUMBIA a obtenu 25 884 voix ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 68 491 ; qu'il en résulte que le candidat Modibo DOUMBIA avec ses 42 607 voix a obtenu la majorité requise pour être déclaré élu député à l'Assemblée Nationale ;

PAR CES MOTIFS:

ARTICLE 1^{ER}: Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Modibo DOUMBIA de l'URD en remplacement de Alou BATHILY, décédé;

ARTICLE 2 : Dit que Modibo DOUMBIA achève le mandat de Alou BATHILY ;

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 26 octobre 2009

Monsieur Amadi Tamba CAMARA Président

Monsieur Makan Kérémakan DEMBELE Conseiller;

Madame Manassa DANIOKO Conseiller;

Madame Fatoumata DIALL Conseiller;

Monsieur Malet DIAKITE Conseiller:

Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller;

Monsieur Ousmane TRAORE Conseiller:

Monsieur Boubacar TAWATY Conseiller;

Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller:

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 26 octobre 2009

LE GREFFIER EN CHEF,

Mamoudou KONE
Chevalier de l'Ordre National

DECISION

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°09-28/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROS A ORANGE MALI-SA

LE COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 :

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ; Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu l'Arrêté n°02-1628 du $1^{\rm er}$ août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande d'Orange Mali SA en date du 17 septembre 2009 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Blocs de numéros 775xxxxx à 779xxxxx sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2: La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Directeur P.I.